



Arrêt

n° 123 372 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ, avocat, et K.GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique dioula et originaire de la ville d'Odienné où vous travaillez comme commerçant en pièces détachées. Vous avez fréquenté l'école coranique et savez lire et écrire. Vous êtes célibataire sans enfant.

Le 6 mars 2011 à 3h du matin, quatre militaires font irruption à votre domicile à la recherche de votre frère Ly [B.]. Ils le recherchent car ce dernier est membre du FPI. Ils se comportent de manière violente à votre rencontre et vous menacent de vous tuer si vous ne leur dites pas la vérité sur l'endroit où se trouve votre frère. Ils fouillent votre maison, s'emparent de vos papiers d'identité et de votre porte-

monnaie, vous attachent les mains, vous conduisent jusqu'à leur véhicule garé dehors et s'en vont avec vous. Quelques minutes plus tard, vous entendez des coups de feu un peu partout autour de vous. Les militaires vous abandonnent sur place pour aller voir ce qui se passe. Vous restez attaché par terre jusque 5h du matin lorsqu'un vieux monsieur qui se rendait à la mosquée vous délivre. Vous vous réfugiez chez votre ami prénommé Abdulai [D.]. Ce dernier se rend à votre domicile pour contrôler ce qui s'y passe et revient vous annoncer que vous êtes accusé d'avoir violé deux jeunes filles car vos papiers d'identité ont été retrouvés sur le lieu du drame. Vous comprenez que ce sont les militaires qui ont agi ainsi et prenez peur des représailles à votre rencontre.

Vous séjournez ensuite chez la grand-mère d'Abdulai jusqu'au 7 mars 2011. Ce jour-là, vous quittez Odienné avec le chauffeur d'un camion d'une société tenue par un Libanais à Abidjan. Vous arrivez à Abidjan le 8 mars 2011 et vous retrouvez votre cousin Drissa qui travaille pour ce Libanais. Vous payez 800.000 francs CFA pour financer votre départ de Côte d'Ivoire en bateau. Le 18 mars 2011, vous apprenez que votre frère a été arrêté à Odienné par les rebelles. Vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis lors.

Vous quittez Abidjan le 23 mars 2011 et arrivez le 6 avril au port d'Anvers, en Belgique. Le 7 avril 2011, vous introduisez une demande d'asile. Depuis lors vous êtes toujours recherché en Côte d'Ivoire tant par les autorités que par la famille d'une des deux jeunes filles.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, force est de constater que les craintes principales que vous invoquez lors de votre audition par le Commissariat général divergent des faits que vous décrivez sur le questionnaire CGRA lors de l'introduction de votre demande d'asile en avril 2011.

Ainsi, vous indiquez sur le questionnaire que vous avez été maltraité par des militaires rebelles en date du 6 mars 2011 parce qu'ils recherchaient votre frère qui est partisan de Laurent Gbagbo. Vous expliquez qu'ils vous ont jeté au sol, qu'ils ont pris vos papiers d'identité et que quelqu'un a mis son pied sur votre dos (Cf. questionnaire CGRA). A cet égard, il convient de rappeler que ces déclarations ont fait l'objet d'un acte écrit qui a été signé par vous sans réserve, et que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

Or, lors de votre audition par le Commissariat général, vous expliquez que les rebelles qui vous ont agressé ont bel et bien volé vos papiers d'identité avant de vous attacher les mains, de vous conduire en voiture et ensuite de vous abandonner en pleine rue. Vous avez dû attendre plusieurs heures avant qu'un vieil homme ne vienne vous délivrer, vous permettant ainsi de fuir chez un ami. Quelques heures plus tard, vous apprenez que vous êtes accusé de viol car les militaires rebelles ont violé deux jeunes filles et ont laissé ensuite vos papiers d'identité sur les lieux du drame (audition, p.5 et 6). Vous ajoutez que c'est bien les accusations de viol qui représentent la raison principale de votre fuite de Côte d'Ivoire et de votre demande de protection internationale (audition, p. 6 et 7).

Cependant, interrogé sur le fait que vous n'avez nullement fait mention de ces éléments lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous répondez d'abord qu'on ne vous a pas posé la question à l'Office des Etrangers (OE). Confronté au fait que vous avez rempli le questionnaire au centre de Bastogne avec l'aide d'une assistante sociale et non pas à l'OE, vous répondez qu'on ne vous a pas donné d'interprète au centre et que vous ne pouvez pas mémoriser ce qui est écrit sur ce questionnaire (audition, p.7). Ensuite, alors que l'Officier de protection vous fait remarquer qu'en début d'audition, vous avez fait une intervention sur le contenu du questionnaire (audition, p.3), prouvant ainsi que vous étiez au courant de son contenu, vous répondez confusément qu'un ami vous aurait dit de ne pas parler du viol sur le questionnaire (audition, p.8).

Le Commissariat général considère que l'inconstance de vos déclarations sur les persécutions que vous auriez vécues à titre personnel en Côte d'Ivoire, ainsi que vos réponses confuses et contradictoires lorsque l'on vous confronte à cela lors de votre audition, font d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances ne permettant pas de croire en la réalité des faits que vous invoquez présentement à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, vous expliquez que vous avez été agressé par des rebelles car ces derniers recherchaient votre frère qui est membre du Front Populaire Ivoirien (FPI). Interrogé sur les raisons précises pour lesquelles ces personnes en avaient après votre frère, vous vous limitez à répondre qu'il avait peut-être des renseignements, sans parvenir à étayer plus vos propos (audition, p.16). Vous admettez également ne pas vous être renseigné à ce sujet auprès de votre frère après ces événements (idem). Alors que vous avez été arrêté, maltraité et accusé à tort de viol parce que des rebelles étaient à la recherche de votre frère, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous n'ayez pas essayé d'en apprendre plus à ce sujet auprès de ce dernier. Dès lors que vous étiez en contact avec lui, ce manque de curiosité décrédibilise fortement votre récit.

Qui plus est, interrogé sur l'implication politique de votre frère, ses motivations, son rôle précis au sein du FPI, la durée de son engagement et les personnes avec qui il travaillait, vous restez dans l'incapacité de répondre à ces questions de façon circonstanciée, justifiant vos méconnaissances par le fait que vous ne vous intéressez pas à la politique (audition, p. 16-18). Vous pouvez juste dire qu'il travaille avec un député de Gbagbo depuis 1996 et, qu'en période électorale, il recherche des gens pour voter (audition, p. 17-18). Néanmoins, dès lors que vous invoquez l'activisme politique de votre frère pour justifier l'agression des rebelles à votre égard, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des réponses plus précises à ce type de questions, permettant de se rendre compte de la réalité de son engagement politique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Commissariat général estime que vos méconnaissances importantes décrédibilisent la prétendue implication politique de votre frère et par conséquent, l'ensemble des faits que vous déclarez avoir vécus en raison de celle-ci.

Encore, vous expliquez que votre frère a été arrêté le 18 mars 2011 alors qu'il revenait d'Odienné vers Abidjan. Vous ajoutez qu'il était arrivé à Odienné le 12 mars 2011 pour y passer quelques jours dans la maison familiale, cette même maison où vous aviez été arrêté. Interrogé sur les raisons qui l'ont poussé à s'y rendre sachant les ennuis que vous y aviez connus quelques jours plus tôt, vous ne pouvez apporter aucun élément de réponse. Vous ajoutez que vous n'avez pas non plus songé à le dissuader d'y aller (audition, p.19-20). Alors que les rebelles étaient encore présents à Odienné et que votre frère était parfaitement au courant qu'il était recherché, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable qu'il ait agi de façon aussi imprudente en s'y rendant tout de même. Le fait que vous n'ayez pas songé à l'en dissuader ne paraît pas non plus crédible aux yeux du Commissariat général et ne reflète nullement l'évocation de faits réellement vécus.

De surcroît, interrogé sur ces rebelles qui vous ont persécuté et qui ont arrêté votre frère, vous pouvez juste répondre que ce sont des pro-Ouattara, sans plus. Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous répondez qu'ils changeaient souvent de nom (audition, p.11 et 16). Or, vu le contexte dans lequel était plongée la Côte d'Ivoire en mars 2011, et en raison de l'activisme politique de votre frère, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ignoriez le nom communément donné aux rebelles qui combattaient dans le camp d'Alassane Ouattara. De nouveau, vos réponses peu détaillées sur ces personnes ne permettent pas de tenir les faits que vous invoquez pour établis.

Enfin, vos propos ne permettent pas non plus de croire en la réalité des accusations de viol portées à votre encontre. Ainsi, vous déclarez que la famille d'une des deux jeunes filles s'est entretenue dernièrement à votre sujet avec les membres de votre famille, notamment pour savoir où vous vous trouvez. Interrogé au sujet du contenu de cette conversation, vous répondez que vous ignorez ce qui s'est dit précisément car vous n'avez pas songé à poser la question (audition, p.9). Alors que vous déclarez que la plainte de ces jeunes filles constitue votre plus grande crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire (audition, p.6-7 et 13), il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas plus curieux sur le contenu des conversations qu'entretient votre famille avec les familles des victimes.

Interrogé ensuite sur les noms des deux victimes, vous répondez qu'une s'appelle Fanta [D.] mais que vous ignorez le nom complet de l'autre (audition, p.14-15). A son propos, vous dites qu'elle est décédée lors de l'agression et que vous ne connaissez que son surnom (idem). Alors que vous êtes officiellement accusé d'avoir violé ces deux jeunes filles, le Commissariat général juge raisonnable que vous puissiez restituer leurs noms complets.

Encore, vous dites qu'une plainte officielle a été déposée contre vous par la famille de Fanta Doumbia mais ignorez à quelle date elle a été introduite. Vous ignorez ensuite si les deux familles ont porté plainte ou juste une seule. Vous déclarez également n'avoir obtenu aucune copie de cette plainte par votre cousin (audition, p.15). Si un tel document existe réellement et que vous êtes toujours en contact avec votre famille, le Commissariat général estime que vous devriez pouvoir en obtenir une preuve formelle. Le fait de ne pas avoir un tel document plus de deux ans après les faits, est un indice supplémentaire de l'absence de réalité de cette plainte.

Enfin, questionné sur le vieil homme qui vous a délivré de vos liens, vous ignorez son nom et ajoutez que cela ne sert à rien de lui demander de témoigner en votre faveur car il est vieux et il ne vous reconnaîtra plus (audition, p.16). Cependant, le Commissariat général constate que vous n'avez même pas essayé de le recontacter à cet effet afin de renforcer votre défense auprès de la famille de la jeune fille qui a porté plainte contre vous. Si réellement vous aviez été accusé de ce viol, le CGRA estime que vous vous seriez montré plus pro actif pour tenter de vous défendre de ces fausses accusations.

Le Commissariat général considère que les différents manquements relevés supra, ainsi que vos réponses peu spontanées et lacunaires au sujet des victimes de ce viol et de leur motivation à porter plainte contre vous ne permettent pas de considérer de tels agissements comme crédibles. Ainsi, le Commissariat général ne peut pas considérer en l'espèce l'ensemble des faits que vous invoquez comme établis.

Par ailleurs, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Tout d'abord, le certificat de nationalité ivoirienne, ainsi que l'attestation d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile représentent un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, sans plus. Qui plus est, ces documents ont été demandés par Ly [D.] auprès de l'administration ivoirienne le 9 mars 2011, soit six jours après le viol présumé, ainsi que le 13 juillet 2012, soit un an et quatre mois après votre fuite du pays. Dès lors que vous déclarez être recherché encore actuellement par les autorités ivoiriennes et la famille d'une des victimes, il ne paraît pas du tout crédible que votre ami Drissa parvienne à obtenir ces documents d'identité légalement. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que ce sont les rebelles qui vous recherchent et pas les autorités normales (audition, p.11). Dès lors que ces rebelles sont actuellement au pouvoir en Côte d'Ivoire (Cf. COI Côte d'Ivoire), et que vous déclarez être encore recherché actuellement, le fait que votre ami obtienne ces documents légalement prouve en substance que vous ne risquez pas du tout d'être persécuté en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Ensuite, la lettre de votre ami [D. S. et la copie de sa carte d'identité ne peuvent elles non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, le caractère privé de cette lettre limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Qui plus est, votre ami évoque la destruction de votre commerce, ainsi que les recherches dont vous faites l'objet tant de la part des autorités, que de la famille d'une victime. Cependant, ses propos ne sont absolument pas circonstanciés et n'apportent aucune précision sur la nature, les circonstances, les auteurs des différents faits qu'il vous relate de façon succincte. En conclusion, ce témoignage, manque par trop de précision pour suppléer l'absence de crédibilité qui affecte vos propres déclarations.

Encore, le mémo que vous a remis votre avocat, reprend bien de façon précise différents conseils qu'il vous donne en vue de votre audition par le Commissariat général, sans plus. Ce document n'apporte aucune preuve suffisante permettant de rétablir la crédibilité jugée défailante des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, l'article du journal Le Temps intitulé « Ly [A.] se retrouve en exil » ne peut pas non plus rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. Tout d'abord, son auteur n'est pas identifié, ne permettant ainsi pas au Commissariat général de s'assurer de sa provenance. Ensuite, le contenu de cet article est extrêmement précis et circonstancié sur les faits que vous avez connus personnellement en Côte d'Ivoire, laissant ainsi penser que l'auteur est une personne proche de vous. Or, vous ignorez totalement l'identité de l'auteur de l'article, d'où proviennent ses sources vous concernant, ainsi que la

provenance de votre photo qui est apposée dessus. Vous ne savez pas non plus pourquoi cet article est publié en novembre 2012, soit plus d'un an et demi après les persécutions que vous avez subies (audition, p.12-13). Au vu du caractère sensationnel de cet article et de son extrême précision sur les faits qui vous concernent, il n'est pas du tout crédible que vous soyez à ce point ignorant de l'identité de l'auteur et de ses sources. Enfin, d'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général (Cf. COI Côte d'Ivoire, la crédibilité de la presse), les journalistes ivoiriens sont très peu payés et la corruption est courante dans ce milieu professionnel. Le fait qu'il n'est pas possible de connaître le nom de l'auteur de cet article, cumulé au fait que le traitement de l'information en Côte d'Ivoire est régulièrement accusé de manipulation conforte les doutes du Commissariat général sur l'authenticité de cet article.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculqué, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 15, 20/1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3.1. La partie requérante annexe à sa requête, sous forme de copie, une lettre de témoignage de son cousin L.D. datée du 10 septembre 2013 et une copie du passeport de cette personne.

Dans le corps de sa requête, elle invoquent également des extraits de publications issues d'internet, qu'elles identifient comme suit : http://www.amnesty.fr/sites/default/files/afr31012013_26fev2013.pdf ;
<http://www.rfi.fr/afrique/20130226-amnesty-international-denonce-loi-vainqueurs-cote-ivoire> ;

<http://www.hrw.org/fr/news/2013/05/21/cote-d-ivoire-deux-ans-apres-l-investiture-d-lassane-oattara-des-progres-inegaux> ; <http://news.abidjan.net/h/458069.html> .

2.4.1. A l'audience du 28 mars 2013, elle dépose l'original de cette lettre de même qu'une lettre de témoignage d'un ami du requérant, D. S., en original, datée du 15 septembre 2013 et accompagnée de la copie de sa carte d'identité. Ces pièces sont accompagnées d'une note complémentaire, conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.2. Le Conseil décide de prendre ces documents et articles de presse en considération.

2.5. Elle sollicite à titre principal, d'annuler la décision du CGRA ; à titre subsidiaire, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre plus subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

3.2. Le requérant qui se déclare de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique dioula fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution de la part de militaires rebelles à la recherche de son frère, membre du Front Populaire Ivoirien (ci-après FPI). Il allègue notamment avoir été agressé par ces derniers le 6 mars 2011 et avoir ensuite été accusé à tort du viol de deux jeunes femmes dont les familles ont porté plainte. Il déclare également que peu avant sa fuite du pays, son frère a été arrêté. En cas de retour, il craint des représailles de la part de ces familles et des persécutions de la part de ses autorités.

3.3. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante au vu d'une importante omission au sein de ses déclarations ainsi que des propos extrêmement vagues sur des points fondamentaux de son récit, notamment les activités politiques de son frère, les motifs de l'acharnement des militaires à son égard, et sur ces militaires eux-mêmes. Elle relève encore l'absence de démarches pour se renseigner à cet égard auprès de son frère, de même que des propos peu convaincants sur les viols dont le requérant dit avoir été accusé et sur les suites de cette affaire. Elle considère, en outre, que les documents déposés ne permettent pas d'établir son récit et juge, enfin, que la situation sécuritaire actuelle en Côte d'Ivoire n'est pas telle qu'elle puisse donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande,

l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

3.6. En l'espèce, le Conseil observe que les constats posés par la décision entreprise, relatifs à l'absence de crédibilité de la crainte de persécution invoquée par le requérant en raison de l'agression subie le 6 mars 2011 par des militaires rebelles à la recherche de son frère, membre du FPI, et aux accusations de viols portées à son encontre, sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

Le Conseil estime particulièrement pertinents les constats relevant, d'une part, l'indigence des propos du requérant sur des éléments essentiels de sa demande d'asile, à savoir les activités politiques de son frère qui seraient à l'origine de ses propres problèmes, les motifs des poursuites engagées à l'égard de ce dernier et les circonstances de son arrestation et d'autre part, l'omission importante relevée dans ses propos concernant les accusations de viols portées contre lui. Ces éléments, lus conjointement, suffisent pour conclure à l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et partant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

3.7.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

3.7.2. Ainsi, la partie requérante expose, en termes de requête, que le requérant n'habitait pas avec son frère et n'exerçait pas les mêmes activités, qu'il n'a pas fait d'études et ne s'intéresse absolument pas à la politique; qu'il a tenté d'appeler son frère pour le prévenir de la venue des militaires mais que c'est sa compagne qui a décroché le téléphone, son frère étant déjà parti en direction d'Odienné; que la partie défenderesse ne conteste pas concrètement ni sérieusement l'agression du requérant à son domicile par quatre militaires ainsi que les maltraitements subies par le requérant.

Le Conseil rappelle tout d'abord que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse ou d'une mauvaise lecture du dossier administratif, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle le requérant « n'habitait pas avec son frère » alors qu'il ressort du rapport d'audition du 19 juillet 2013 qu'à la question « Votre frère vivait où ? » le requérant a répondu « A Odienné (sic), on vit ensemble, mais souvent il va à Abidjan » (p.18). Il en va également ainsi de l'affirmation selon laquelle le requérant n'a pas réussi à établir un contact avec son frère avant le départ de celui-ci pour Odienné le 13-14 mars 2011 dès lors qu'il appert exactement le contraire à la lecture du rapport d'audition (pp. 19-20).

Le Conseil, pour sa part, se rallie particulièrement à la partie défenderesse en ce qu'elle constate le caractère extrêmement vague des propos du requérant sur les activités politiques de son frère et aux motifs de l'acharnement des rebelles vis-à-vis de ce dernier et ce, alors qu'il vivait avec lui à Odienné - malgré des déplacements réguliers de son frère vers Abidjan- et qu'il est resté en contact avec lui postérieurement à la survenance de son agression et de sa fuite d'Odienné.

Or, le requérant n'a pu livrer aucun élément circonstancié quant à ces éléments fondamentaux de sa demande malgré les nombreuses questions posées à ce sujet par l'agent du Commissariat général. Le Conseil estime que ni le manque d'instruction du requérant ni son peu d'intérêt pour la politique ne permettent de justifier l'importance des carences relevées dans son chef concernant un membre proche de sa famille avec qui de surcroît il vivait une bonne partie du temps. Il est tout aussi invraisemblable que le requérant n'ait entrepris aucune démarche envers son frère pour obtenir des informations, même sommaires et générales, sur les motifs de cette attaque, ses activités politiques et ces

agresseurs. La partie requérante n'apporte quant à elle aucune information plus précise ni aucun élément concret à ces égards. Au vu de ce constat et de l'inconsistance des propos du requérant, le Conseil ne peut tenir pour établis les motifs des persécutions allégués par le requérant, à savoir les activités politiques de son frère et les recherches le concernant de la part de rebelles, et partant ne tient pas non plus pour établie la réalité des persécutions qui en ont découlé, à savoir l'agression et l'accusation de viol dont il allègue avoir été victime. En conclusion, le Conseil estime que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a procédé à un examen suffisamment approfondi de la demande du requérant quant à ces éléments pour pouvoir conclure à l'absence de crédibilité de son récit, de sorte que sa décision est adéquatement motivée quant à ce.

3.7.3. Le Conseil observe, par ailleurs, que ces constatations sont renforcées par l'importante omission relevée au sein des déclarations du requérant concernant les persécutions qu'il allègue.

La partie requérante expose à cet égard que le fait que le requérant n'ait pas mentionné les accusations de viol dans son questionnaire à l'Office des étrangers ne permet pas de jeter le discrédit sur son récit, dès lors que ce questionnaire n'a pas pour but de consigner tous les faits du récit d'un demandeur d'asile. Elle estime qu'en reprochant au requérant de ne pas avoir mentionné certains aspects de son récit dans le questionnaire de l'Office des étrangers, alors que le requérant a attendu d'être interrogé par la seule instance compétente pour la prise de la décision, à savoir le Commissariat général, pour y raconter son histoire dans de plus amples détails, la partie adverse a violé les articles 51/10 et 57/6,1° de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Le Conseil rappelle tout d'abord le prescrit de l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué (...) consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration et ce questionnaire doivent être signés par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...)* ». La loi prévoit donc qu'un questionnaire soit complété par un agent de l'Office des étrangers sur la base des déclarations de la partie requérante et ce, dès la réception de sa demande d'asile par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp. 99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une omission qui se manifeste à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. D'autant qu'il s'agit d'une omission importante portant sur des faits majeurs de la demande d'asile de la partie requérante et qu'en l'occurrence, cette dernière a choisi de répondre aux questions qui lui étaient posées en dehors des structures de l'Office des étrangers mais bien avec l'assistance de la personne de son choix au centre de Bastogne. De plus, la partie requérante a signé le questionnaire en question, après lecture de celui-ci, et démontre lors de son audition devant les services de la partie défenderesse avoir connaissance du contenu de celui-ci en relevant une précision concernant ses contacts avec son frère et en affirmant n'avoir aucune remarque à formuler pour le reste (ibidem, p.3).

Dès lors, la divergence entre le questionnaire du Commissaire général et l'audition devant celui-ci, étant établie et démontrée à suffisance par la partie défenderesse concernant l'élément fondamental qui a déterminé la fuite du requérant, à savoir des accusations de viols portées à son encontre, il n'est pas compréhensible que le requérant n'en ait aucunement fait mention dans le questionnaire de l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa demande d'asile mais se soit accordé un délai pour faire état de la raison de sa fuite de Côte d'Ivoire.

Les explications avancées par le requérant dans le rapport d'audition du Commissariat général ne permettent pas de renverser ce constat et vont jusqu'à renforcer le manque de crédibilité de ses allégations, dès lors qu'il expose plusieurs justifications différentes et évolutives à cette omission, expliquant qu'on ne lui a pas posé la question à l'Office des Etrangers, ou qu'on ne lui a pas donné d'interprète au centre où il a rempli ce questionnaire, ou encore qu'un ami lui a conseillé de ne pas parler de ces viols (rapport d'audition du 19 juillet 2013, p.7), ce qui ne convainc nullement le Conseil.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas en quoi la décision entreprise emporte une violation des articles 51/10 et 57/6.1° de la loi du 15 décembre 1980 ni en quoi la partie défenderesse aurait omis de prendre en compte tous les faits pertinents concernant le pays d'origine ou le statut individuel et la situation personnelle de la partie requérante tels que prévus à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

3.7.4. Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement des demandes d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.8.1. Quant aux documents déposés, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas une appréciation différente de la demande d'asile du requérant.

3.8.2. Concernant la lettre de D. S. du 10 septembre 2013, la partie requérante observe que la partie défenderesse écarte la force probante du courrier produit au motif qu'il est de nature privée ; que cependant, une autorité administrative a le devoir d'examiner tous les documents, même de caractère privé, qui lui sont soumis par un administré ou un justiciable, de sorte qu'il n'est pas légalement justifié d'écarter un document sans l'analyser au seul motif qu'il a un caractère privé (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.429 du 16.04.2003, 113.940 du 09.12.2002, 118.359 du 15.04.2003...) ; que la partie défenderesse ne motive pas concrètement en quoi ce document ne serait pas probant, rien n'indiquant que ce courriel aurait été fait par pure complaisance et ne pallierait pas ce qu'il estime être l'absence de crédibilité du récit, alors qu'il était précisément produit pour conforter celui-ci, de sorte que sa décision n'est pas adéquatement motivée sur ce point et/ou méconnaît la foi due à ce document (Conseil d'Etat, arrêt n° 87.471 du 23 mai 2000 ; arrêt n°56.412 du 22 février 2011, précité).

Le Conseil rappelle quant à lui (voir l'arrêt n°26 369 du 24 avril 2009 du Conseil) que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit, en ce compris via un document privé. Toutefois il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate tout d'abord que contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'écarter ladite lettre au motif qu'elle revêtait un caractère privé mais a également relevé le caractère peu éclairant des propos tenus par son auteur au regard du récit de la partie requérante ne permettant dès lors pas de jeter un éclairage différent sur la crédibilité des faits allégués. Le Conseil constate ensuite, avec la partie défenderesse, que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un tel courrier, qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Le Conseil procède aux mêmes conclusions concernant le témoignage du cousin du requérant annexé à sa requête et la nouvelle lettre de D. S. du 19 septembre 2013 qui ne font qu'évoquer de manière vague, peu circonstanciée et partielle les raisons des recherches menées à l'encontre du requérant.

Ces pièces ne revêtent pas une force probante suffisante permettant, à elles seules, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande d'asile.

3.8.3. Relativement à l'article du journal « Le Temps », la partie requérante relève que la partie défenderesse l'écarte au motif que la fiabilité de la presse ivoirienne est très limitée. Elle estime cependant que l'on ne peut l'écarter en se référant uniquement à l'existence de la corruption en Côte d'Ivoire ; que la partie défenderesse se réfère uniquement à ses sources pour conclure à la soi-disant

corruption du document alors qu'au vu de l'importance de ce document, elle devait démontrer que le requérant a eu recours à la corruption afin d'obtenir cet article de presse avant de l'écarter.

Le Conseil ne peut suivre ces explications et observe que la partie défenderesse n'a pas écarté ce document uniquement en se fondant sur des informations relatives à la corruption de la presse en Côte d'Ivoire mais qu'elle a relevé, plus fondamentalement, des carences, des invraisemblances et des absences de connaissance quant à la publication de cet article auxquelles la partie requérante n'apporte aucune réponse dans sa requête. La partie défenderesse a pu en effet, à bon droit, relever que l'auteur de cet article n'est pas identifié, que son contenu est extrêmement précis et circonstancié sur les faits allégués, ce qui laisse penser que l'auteur est une personne proche du requérant alors que ce dernier déclare ignorer totalement l'identité de cet auteur, la provenance de ses sources le concernant, ainsi que la provenance de sa photo qui est apposée au-dessus de cet article et les raisons de sa publication tardive, soit plus d'un an et demi après les persécutions invoquées. La partie défenderesse a pu dès lors, sur base de ces constats, conclure que cet article ne présentait pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du requérant.

En conclusion, les documents déposés ne possèdent pas une force probante suffisante pour permettre d'évaluer différemment la demande d'asile introduite par le requérant.

3.9. Les craintes de la partie requérante n'étant pas établies, il n'y pas lieu d'appliquer en l'espèce l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.11. Les constats qui précèdent autorisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4,

§ 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3.1. Concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déposé, au dossier administratif, un rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé «COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire » du 8 août 2013». La partie défenderesse se fonde sur ce document pour conclure qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

4.3.2. La partie requérante conteste cette analyse et fait référence à plusieurs articles et rapports d'institutions internationales (Human Rights Watch, Amnesty International, le Groupe d'Experts de l'ONU) selon lesquels, en substance, deux ans après l'élection d'Alassane Ouattara, la réconciliation n'a pas eu lieu dans le pays et de nombreuses exactions des forces de l'ordre contre les anciens partisans de Laurent Gbagbo se poursuivent, les causes profondes des violences politico-militaires n'ayant en grande partie pas été abordées. Elle relève qu'il ressort d'ailleurs du rapport CEDOCA lui-même que «La situation en Côte d'Ivoire s'améliore, se stabilise et se consolide, mais elle n'est pas encore tout à fait normalisée » (p. 24). Elle en conclut que la partie défenderesse qui se réfère à un rapport CEDOCA selon lequel « la situation sécuritaire n'est pas encore tout à fait normalisée», a violé l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à défaut d'avoir accordé le statut de protection subsidiaire à la requérante.

4.3.3. Le Conseil constate, à la lecture des informations déposées par les deux parties au dossier de la procédure, qu'il ne peut être inféré que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de «violence aveugle» dans le cadre d'un «conflit armé» au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, si ces informations indiquent que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire n'est pas encore tout à fait normalisée, il appert qu'elle s'est sensiblement améliorée et stabilisée. Par conséquent, il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.4. Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle » en cas de « conflit armé interne ou international », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.4. La partie requérante ne remplit dès lors pas les conditions pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

Dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT